

VD_OMNI PE.2011.0091 vom 27. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0091

FR: VD_OMNI PE.2011.0091 du 27 juillet 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0091 del 27 luglio 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolongation d'une autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant guinéen, ayant obtenu une telle autorisation en 2009 à la suite de son mariage avec une ressortissante helvétique. L'intéressé réalise deux motifs de révocation de son autorisation de séjour: d'une part, il a fait de fausses déclarations, respectivement tu des faits essentiels, lors de la procédure d'autorisation - ne mentionnant pas qu'il avait déjà séjourné en Suisse de 2001 à 2007, sous une fausse identité, et avait alors été condamné à de multiples reprises en lien notamment avec la loi sur les stupéfiants (totalisant plus de 18 mois d'emprisonnement); d'autre part, il a été condamné en 2010 à une peine privative de liberté de 2 ans et demi, pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Compte tenu de la gravité intrinsèque du trafic de stupéfiants, du fait que le recourant s'obstine à nier l'évidence, de sa propension à la récidive telle qu'il l'a manifestée durant ses séjours en Suisse et du risque de récidive, enfin du fait que l'intéressé réalise deux motifs de révocation, l'intérêt public à son éloignement l'emporte clairement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, et ce même dans l'hypothèse où il ne serait pas ou difficilement exigible de son épouse qu'elle quitte son pays. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesure d'instruction, la tenue d'une audience, afin que lui-même et son épouse puissent être entendus. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non

arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 4.2 et les références). b) En l'espèce, le recourant et son épouse ont eu l'occasion de se déterminer par écrit sur le préavis du SPOP du 22 décembre 2010; l'intéressé a par ailleurs pu développer ses arguments dans son acte de recours du 17 mars 2011. La cour de céans ne voit pas, compte tenu des circonstances, en quoi son audition personnelle ou celle de son épouse seraient de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige, éléments dont les intéressés n'auraient pu se prévaloir par écrit. En d'autres termes, les pièces figurant au dossier apparaissent suffisantes pour pouvoir statuer, et ont permis au tribunal de se former une conviction que les auditions requises ne pourraient modifier.

E. 3

Sur le fond, l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour en faveur du recourant et prononcé son renvoi de Suisse, au motif que, compte tenu de la nature et de la quotité des différentes condamnations dont il avait fait l'objet, l'intérêt public à son éloignement l'emportait largement sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. L'intéressé fait en substance valoir que l'autorité intimée n'a pas procédé à une pesée des intérêts en présence, comme elle aurait dû le faire en application notamment de l'art. 8 CEDH, n'examinant pas, en particulier, si et dans quelle mesure il était exigible de son épouse qu'elle le suive dans son pays d'origine, en violation de l'art. 8 CEDH. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. A teneur de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Selon l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, constituent notamment de tels motifs de révocation les hypothèses visées aux let. a et b de l'art. 62 LEtr. b) L'art. 62 let. a LEtr prévoit la révocation d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Sont décisifs, selon la jurisprudence, non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis. Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir l'autorisation litigieuse. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu, à cet égard, que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (ATF 2C_811/2010 du 23 février 2011 consid. 41. et les références). En l'espèce, le recourant a tu des faits d'une importance certaine pour apprécier son droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à savoir les condamnations pénales dont il avait précédemment fait l'objet en Suisse sous le pseudonyme de B. Y._____. Contrairement à ce qu'il soutient dans son courrier au SPOP du 13 janvier 2011 et dans son acte de recours, l'intéressé a bel et bien fait de fausses déclarations à cet égard dans le cadre du rapport d'arrivée en Suisse qu'il a complété le 23 septembre 2009 (lequel mentionnait expressément que de fausses déclarations pouvaient entraîner, en tout temps, la révocation de l'autorisation de séjour sollicitée), en indiquant n'être jamais venu précédemment en Suisse, respectivement en répondant "non" à la question: "l'étranger (de plus de 18 ans) a-t-il fait l'objet d'une condamnation en Suisse ou à l'étranger?" - étant précisé que, quoi qu'il en dise

dans ce même courrier, il a été établi, dans le cadre de la procédure pénale, qu'il avait séjourné en Suisse et commis des infractions sous le pseudonyme de B. Y. _____, ce qu'il a au demeurant admis lors de son audition du 23 février 2010. La dissimulation de tels faits suffit à mettre en œuvre le motif de refus d'autorisation de l'art. 62 let. a LEtr, ce d'autant plus que la tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (cf. ATF 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.1 et les références). b) En vertu de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (cf. ATF 2C_515/2009 du 27 janvier 2010 consid. 2.1). Ce motif de révocation est également manifestement réalisé dans le cas d'espèce, au regard de la condamnation à une peine privative de liberté de 2 ½ ans dont le recourant a fait l'objet pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants.

E. 4

Le recourant réalise ainsi deux motifs de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr (en relation avec l'art. 62 let. a et b LEtr). Cela étant, comme sous l'empire de l'ancien droit, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si une pesée des intérêts en présence fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3; cf. art. 96 al. 1 LEtr). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle que le juge doit effectuer en lien avec la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 2C_651/2009 précité, consid. 4.2), disposition expressément invoquée par le recourant à l'appui de son recours. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique ainsi une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure. Pour apprécier ce qui est équitable, il convient de tenir compte en particulier de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 2C_634/2010 du 21 janvier 2011 consid. 6.2; ATF 2C_651/2009 précité, consid. 4.3). S'agissant spécifiquement de l'intérêt public, il y a lieu de retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjours des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi; ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.3 et les références). Quand le refus d'octroyer (ou de renouveler) une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (ATF 2C_801/2010 du 8 mars 2011 consid. 4.2 et les références). En présence d'une peine privative de longue durée, il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence selon laquelle un étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps et qui a été

condamné à une peine de deux ans ou plus ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte son pays. Si cette limite de deux ans n'est pas absolue, et doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances - en particulier de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé (ATF 2C_320/2010 du 13 septembre 2010 consid. 4.1 et les références) -, il faut des circonstances exceptionnelles pour que l'expulsion ne soit pas prononcée (ATF 2C_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 3.2). Il convient par ailleurs de prendre en compte, dans ce cadre, la nature du délit commis. Il s'agit à cet égard de se montrer particulièrement rigoureux avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de stupéfiants, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue et agissent par pur appât du gain (ATF 2C_320/2010 précité, consid. 4.1 et les références). Selon une jurisprudence constante en effet, la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue présente incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement d'un étranger s'étant rendu coupable d'infraction grave à la législation sur les stupéfiants; les étrangers mêlés au commerce de la drogue doivent ainsi s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (cf. ATF 2C_320/2010 précité, consid. 3.2 et les références; ATF 2C_908/2010 du

E. 7

octobre 2009 consid. 2.3 et les références). Il s'impose dès lors de constater qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant dans le cas d'espèce devrait dans tous les cas être considérée comme réparée. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et exonéré des frais de justice par décision du 22 mars 2011. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations, le conseil d'office du recourant a annoncé un "temps total consacré à l'affaire" de 6h40, ainsi que des débours à hauteur de 30 fr.; ce temps de travail et ce montant des débours rentrent globalement dans le cadre du bon accomplissement de son mandat, et peuvent ainsi être retenus. L'intéressé a dès lors droit à un montant total de 1'328 fr. 40, correspondant à 1'200 fr. d'honoraires (6h40 x 180 fr.), 30 fr. de débours et 98 fr. 40 de TVA (8 % de 1'230 fr.). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.